



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ecoles d'ingenieurs

Question écrite n° 45095

Texte de la question

M. Michel Grandpierre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs. S'agissant des ingénieurs de recherche, ceux-ci ne seraient pas traités dans le cadre du protocole Durafour. Concernant les ingénieurs d'études, les dispositions prévues portent leur corps à trois grades dont le second est contingenté à 25 % et le troisième à 5 %. Pres de la moitié des ingénieurs d'études de 2e classe des organismes de recherche et plus d'un tiers dans l'enseignement supérieur étant au dernier échelon, ils ne pourront pas bénéficier d'une revalorisation indiciaire. Enfin, les assistants ingénieurs se sont vus octroyer, comme une aumône, 11 points d'indice supplémentaires, alors que l'indice sommital des corps techniques de catégorie C a augmenté de 50 points, celui des techniciens de 25 points et celui des ingénieurs d'études de 125 points. L'ensemble de ces personnels considère ces mesures comme vexatoires. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour réellement donner aux cadres techniques de catégorie A une revalorisation à la hauteur de l'attention qui doit être portée à leurs métiers, dans le respect des engagements pris par l'État lors de la signature du protocole Durafour.

Texte de la réponse

L'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques a été conclu entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales représentatives des fonctionnaires. Son application relève de la compétence du ministre chargé de la fonction publique, après délibération de la commission de suivi à laquelle participent les organisations syndicales signataires. Ainsi que l'a exposé à diverses reprises le ministre chargé de la fonction publique, cet accord ne vise pas les corps dont le niveau de recrutement est supérieur à la licence et dont la carrière se poursuit hors échelle. Il n'y a donc pas lieu d'attendre une mesure de transposition de cet accord aux ingénieurs de recherche. S'agissant de la situation des ingénieurs d'études, le ministre chargé de la fonction publique a dernièrement, dans une réponse à une question écrite publiée au Journal officiel de la République française - Débats parlementaires, édition du Sénat du 31 octobre 1996 (question n° 17963), souligné que les modalités de transposition telles qu'elles ont été présentées à la commission de suivi du 9 janvier 1996 ont été couramment effectuées notamment dans les corps administratifs des services déconcentrés tels celui des attachés d'administration scolaire et universitaire dont les niveaux de responsabilité et de recrutement sont équivalents à ceux des ingénieurs d'études. La transposition aux ingénieurs d'études est ainsi prévue par le remodelage du grade d'ingénieur d'études de 1re classe, dont la plage indiciaire sera élargie et l'indice terminal porté à l'indice brut 821 (indice majoré 670), et par la création du grade d'ingénieur d'études hors classe culminant à l'indice brut 966 (indice majoré 780). Le pyramidage de ces deux grades est prévu à 25 % des effectifs du corps alors que celui des grades de promotion de beaucoup de corps de la catégorie A est au-dessous de ce seuil. Pour ce qui concerne les assistants ingénieurs, l'indice brut sommital de ce corps qui s'élève à 646 (indice majoré 537) sera, à la date du 1er janvier 1997, porté à l'indice brut 660 (indice majoré 548) avec maintien de la durée de carrière actuelle, soit vingt-quatre ans.

Données clés

Auteur : [M. Grandpierre Michel](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45095

Rubrique : Grandes ecoles

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5861

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 122